Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 48 614 du 27 septembre 2010**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance de visa prise le 1er mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANDELOO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon la requête, la requérante, originaire de Balkh (Afghanistan), a contracté le 19 août 2008 un mariage avec un étranger en possession d'un permis de séjour illimité en Belgique.

Le 11 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad en vue de rejoindre le ressortissant afghan avec qui elle avait contracté mariage.

1.2. En date du 1er mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«Commentaire :*

*Un des conjoints ne répond pas aux conditions posées par l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006 ; en effet l'intéressée est âgée de moins de 21 ans.*

*Considérant en plus que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure (sic) si sa validité est établie conformément au droit applicable.*

*Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.*

*Considérant qu'il ressort du dossier que l'intéressée a produit un document qui ne remplit pas les conditions de validité. En effet, l'acte de mariage produit est un livret délivré par le Consulat Afghan à Peshawar. Ce document n'est pas reconnu et ne prouve pas l'enregistrement du mariage auprès des autorités civiles afghanes. Pour être porteurs d'effets, les mariages afghans doivent absolument être enregistrés en Afghanistan. Cette preuve manque dans le dossier. Le lien matrimonial n'est donc prouvé et le document produit ne peut être reconnu en Belgique.*

*L'acte de mariage indique également que l'épouse a été représentée par un tiers lors du mariage, or la procuration n'a pas été présentée dans le dossier.*

*Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie. L'acte de mariage n'a pas été légalisé par l'Ambassade de Belgique à Islamabad car il n'a pas été légalisé par le Ministère des Affaires Etrangères d'Afghanistan.*

*Par ailleurs, le dossier est incomplet. Il manque l'acte de décès de la précédente épouse du mari, l'assurance soins de santé et le logement suffisant. Dès lors, il n'est pas non plus répondu aux conditions posées par l'art. 10, §1er, al.1, 4°*

*En outre, une enquête auprès de parquet sera demandée sur la réalité du mariage ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 41, §1 et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après, les lois coordonnées sur l'emploi des langues) et subsidiairement de la violation de l'article 17 auquel renvoie l'article 39, § 1 des mêmes lois.

Elle expose que le Conseil d'Etat a, à maintes reprises, déjà jugé que le ministre de l'intérieur ou son délégué qui prend une décision sur base de la loi du 15 décembre 1980 doit être considéré comme un « service central » au sens de articles 41, §1 des lois sur l'emploi des langues. Elle soutient qu'en l'espèce non seulement la demande de visa mais également les autres documents étaient rédigés en anglais ou en néerlandais et que par ailleurs « *(iii) l'acte de notification, (iv) la décision de refus et (v) la communication des délais de recours du 1er mars 2010 ont été rédigés en néerlandais* ».

Elle soutient que la partie défenderesse était parfaitement informée de ce que son époux habitait en région néerlandophone et qu'il ne parlait pas le français. Elle estime dès lors avoir choisi expressément le néerlandais comme langue de traitement de son dossier et n'avoir pu comprendre la motivation de l'acte attaqué, rédigé en français.

Elle considère qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de choisir elle-même la langue de traitement du dossier puisque la demande de visa formulée à l'étranger n'est en principe pas localisable dans une zone géographique belge mais qu'en l'espèce son époux, le contact de la partie défenderesse en Belgique en l'espèce, réside dans une zone linguistiquement déterminée, de sorte que la langue néerlandaise aurait du être utilisée.

2.2.1. La requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et en particulier le principe de confiance légitime.

2.2.2. Après avoir exposé les conditions que doit remplir la motivation d'un acte administratif, la requérante soutient dans une première branche que c'est à tort que la partie défenderesse fait référence à l'article 46 du Code de droit international privé. Elle soutient que la partie défenderesse n'a aucune compétence pour invoquer la nullité d'un acte de mariage puisque seul le Consulat afghan à Peshawar aurait compétence pour ce faire. Elle ajoute que le Consulat seul ayant rédigé le document officiel et l'ayant déclaré conforme peut déterminer s'il est légal ou pas.

Elle soutient ensuite qu'il est impossible de faire enregistrer son mariage de nouveau puisque le Consulat afghan a déjà enregistré le mariage une première fois et lui en a délivré l'acte ; une seconde célébration ou un second enregistrement est donc impossible à effectuer en Afghanistan.

2.2.3. La seconde branche de ce moyen critique le fondement factuel de la décision attaquée en ce qu'elle indique qu'un des mariés aurait été représenté pour le mariage alors que non seulement les deux parties avaient signé l'acte de mariage mais qu'en outre les témoins ont confirmé la présence des deux époux.

Par ailleurs, la requérante fait grief à la décision attaquée de mentionner que le dossier serait incomplet et que manquerait l'acte de décès de la première épouse de son mari, les documents médicaux et un engagement de prise en charge. Elle ajoute que l'article 10, § 1er, alinéa 1, 4° n'exige pas que soient produits ces documents. Elle déclare par ailleurs avoir produit ces documents dans le cadre de la demande et les joint à son recours (pièces 6 à 8).

Elle fait valoir le fait que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante demande que la note d'observations de la partie défenderesse, rédigée en français, soit déclarée nulle et écartée des débats en raison de la violation des lois sur l'emploi des langues. Elle demande également au cas où la note d'observations ne serait pas écartée des débats qu'il soit procédé à la traduction en néerlandais de cette note d'observations et de tous les documents qui seraient par la suite déposés.

Elle rappelle ensuite les moyens développés en termes de requête et conteste quelques points repris dans la note d'observations de la partie défenderesse. Ainsi, s'agissant du premier moyen, elle s'interroge sur la pertinence de la référence à l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dès lors qu'elle n'a par ailleurs pas invoqué cette loi comme moyen d'annulation. Elle souligne aussi que le fait que son conseil ait pu comprendre la motivation de l'acte attaqué est sans pertinence d'autant que la décision attaquée a violé l'article 41, § 1er des lois sur l'emploi des langues et que, la législation sur l'emploi des langues étant d'ordre public, elle doit être interprétée de manière restrictive. Elle fait valoir que, selon le dossier administratif, le même agent que celui qui a pris la décision attaquée a adressé au procureur du Roi de Dendermonde un courrier en langue néerlandaise le 1er mars 2010. Rien ne permet donc de conclure selon la partie requérante que cet agent appartient au rôle linguistique francophone.

## 3. Langue de la procédure

3.1. S'agissant de la demande que la partie requérante a formulée en termes de requête de voir la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers être poursuivie en langue néerlandaise, le Conseil relève qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas d'une demande d'asile, la langue de traitement des recours par le Conseil est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Cette disposition renvoie à l'article 39, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1er, de ces mêmes lois. Les affaires comme celle de l'espèce relatives à l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont ni localisées ni localisables et ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil de céans, à savoir l'article 17, § 1er, B, 2°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger. En application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie défenderesse est censée, en application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue imposée par les lois coordonnées sur l'emploi des langues.

En l'espèce, il ressort du dossier que l'acte attaqué devant le Conseil a été pris en français. Sauf à constater que cette décision méconnaît elle-même les lois coordonnées sur l'emploi des langues, ce que le Conseil, eu égard à l'ensemble des considérations qui suivent au point 4.1. (auquel il est ici renvoyé), ne relève pas, c'est dans cette langue qu'il doit traiter le recours dont il est saisi.

Il y a donc lieu de déclarer non fondée la demande de la partie requérante de poursuite de la procédure en langue néerlandaise.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la demande de la requérante tendant à ce que la note d'observations de la partie défenderesse, rédigée en français, soit déclarée nulle et écartée des débats en raison de la violation des lois sur l'emploi des langues ne peut être retenue.

Il en va de même de la demande qu'elle a formulée au cas où la note d'observations ne serait pas écartée des débats, à savoir sa demande qu'il soit procédé à la traduction en néerlandais de cette note d'observations et de tous les documents qui seraient par la suite déposés.

## 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, il y a lieu de rappeler les dispositions suivantes :

L'article 41 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.* ».

L'article 42 de la même loi dispose que : « *Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.* ».

Ces dispositions visent les personnes privées ou morales (Doc. Parl., Sén. Ord. 1962-1963, n° 304, p. 23), et les rapports avec ces personnes auront lieu dans la langue utilisée par les particuliers, d'une part, et d'autre part, les actes, certificats, déclarations et autorisations émanant des services centraux seront rédigés dans la langue dont les particuliers requièrent l'emploi.

Sous le terme « *particuliers* » sont visés les belges qui vivent en Belgique ou à l'étranger (C.P.C.L., avis nos 28.236 et 28.249 du 29 mai 1997, Rapport 1997, p.33) et les étrangers qui résident en Belgique (R. RENARD, Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen, Gent, Story-scientia, 1983, nr. 225; F. GOSSELIN, L'emploi des langues en matière administrative. Les lois coordonnées du 18 juillet 1966, Pratique du droit, nr. 17, Brussel, Editions Kluwer, 2003, 198).

Il se déduit de ce qui précède que les dispositions dont la partie requérante invoque la violation ne sauraient lui être appliquées dès lors qu'un étranger résidant à l'étranger n'est pas un « *particulier* » au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues. Il n'existe dès lors aucune obligation légale à charge des services centraux d'utiliser dans leurs rapports avec les étrangers résidant à l'étranger la langue nationale utilisée par ces derniers.

Cependant, il ne peut être déduit de cette considération que l'Office des Etrangers est libre de choisir l'une ou l'autre des langues nationales dans le traitement d'une demande d'octroi de visa. En cette matière, la partie défenderesse est tenue d'avoir égard à l'article 39 des lois coordonnées sur l'emploi des langues.

Cet article dispose en son § 1er que : « *Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.* ».

L'article 17, § 1er des mêmes lois coordonnées précise quant à lui que : « *Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après:*

*A. Si l'affaire est localisée ou localisable :*
*1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;*
*2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise : la langue de cette région;*
*3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;*
*4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;*
*5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B ci-après;*
*6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B ci-après;*

*B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :*
*1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;*
*2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;*
*3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.* »

Etant donné que l'affaire de la requérante n'est pas localisable dans une région linguistique spécifique ni dans Bruxelles-Capitale dès lors qu'elle est une ressortissante étrangère résidant à l'étranger et qui sollicite l'admission au séjour en Belgique (RvS 5 mei 1999, nr ; 80.100 ; RvS 25 mei 2004, nr. 131.688), la langue utilisée dans les services intérieurs en vertu de l'article 39 combiné avec l'article 17, § 1er, 3° est déterminée par la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire avait été confiée, a présenté son examen d'admission (ou éventuellement sa langue principale).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le traitement de la demande de visa a été confié à l'agent P.E. qui l'a réalisé en langue française et la décision a été validée par l'agent H.A. Aucun document trouvé dans le dossier administratif n'indique que ces deux agents (traitant et validant) appartiendraient au rôle linguistique néerlandophone. Le fait qu'un de ces deux agents intervenus dans la prise de décision en cause ait adressé au procureur du Roi de Dendermonde un courrier en langue néerlandaise le 1er mars 2010 ne suffit pas à renverser ce constat. La décision attaquée est dès lors à raison rédigée en langue française. Le fait que l'époux de la requérante habite en région néerlandophone et qu'il aurait été désigné comme personne de contact n'affecte en rien la légalité de la décision attaquée puisqu'il n'est pas le demandeur de visa et que la langue du lieu de résidence de la personne que le demandeur de visa désire rejoindre ne constitue pas, au vu de ce qui précède, un critère entrant en ligne de compte.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Pour le surplus, la décision attaquée repose sur les motifs suivants : (1) la partie requérante, âgée de moins de 21 ans, ne remplit pas l'une des conditions fixées par l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ; (2) le document de mariage produit (un livret délivré par le Consulat Afghan à Peshawar) ne peut être reconnu en Belgique ; (3) la procuration, laquelle aurait permis la représentation de l'épouse à la célébration du mariage, n'a pas été présentée; (4) l'acte de mariage n'est pas légalisé et (5) le dossier est incomplet car il y manque *« l'acte de décès de la précédente épouse du mari, l'assurance soins de santé et le logement suffisant »*.

Il ressort de la lecture de la requête que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision querellée tiré du défaut de respect de la condition d'âge minimum requis par l'article 10, § 1er, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif peut donc être considéré comme établi. Dans la mesure où ce seul motif (qui est d'ailleurs a priori le principal puisque cité en premier par la partie défenderesse) suffit à motiver adéquatement la décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt au second moyen pris car, à supposer même fondée la critique y formulée, il n'en demeurerait pas moins que la partie requérante n'a pas démontré comme il se doit avoir rempli la condition d'âge minimum requis, comme dit plus haut, ce qui suffit à fonder la décision attaquée qui fait une application exacte, et en tout cas non contestée, du texte clair de l'article 10, § 1er, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Le second moyen n'est pas fondé.

**5. Demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire**

La partie requérante assortit sa demande d'annulation d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour statuer sur l'octroi sollicité de l'assistance judiciaire en telle sorte que cette demande est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX